DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3882
Nomenclature n° 7.1

OBJET : Encaissement 3ème remboursement MAIF Assurances – incident sur façade du bâtiment Téléport 6 – 86200 Loudun

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la passation des contrats d'assurance, tout acte d'exécution et accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- la décision n° 3820 du 05 avril 2024 autorisant l'encaissement du 1er remboursement effectué par notre assurance MAIF suite à l'incident survenu le 06 septembre 2023 sur une partie de la façade du bâtiment Téléport 6,
- la décision n°3861 du 08 juillet 2024 autorisant l'encaissement du 2ème remboursement effectué par notre assurance MAIF suite à l'incident survenu le 06 septembre 2023 sur une partie de la façade du bâtiment Téléport 6,

CONSIDÉRANT
- le sinistre survenu le 06 septembre 2023 sur une partie de la façade du bâtiment Téléport 6 (siège de la Communauté de communes) à Loudun lors d'une opération de nettoyage par un prestataire, l'entreprise ABER Propreté.
- le rapport d'expertise établi et le recours exercé à l'encontre de l'assureur du responsable du sinistre

DECIDE

ARTICLE 1 :
La Communauté de communes du Pays Loudunais a reçu le 15 juillet 2024 de la compagnie d'assurance MAIF la somme de 1 300 € par chèque correspondant à la dernière partie de l'indemnité due en application de la garantie « dommage » du contrat dommages aux biens suite au sinistre sur la façade du bâtiment Téléport 6 survenu le 06 septembre 2023.

ARTICLE 2 :
Il convient d'accepter l'encaissement du chèque d'un montant de 1 300 €.

ARTICLE 3 :
La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 4 :
Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 09 septembre 2024
et publication le 09 septembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240909-3882-AU
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

FAIT A LOUDUN, le 09 septembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 09 septembre 2024
et publication le 09 septembre 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240909-3882-AU
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024